du 30 octobre 1791



LOI.

CONSTITUTION FRANÇOISE.

Donnée à Paris, le 14 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionele de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 3 Septembre 1791.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

LES Repréſentans du Peuple François, conſtitués en ASSEMBLÉE NATIONALE, conſidérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'Homme, ſont les ſeules cauſes des malheurs publics & de la corruption des Gouvernemens, ont réſolu

d'expofer, dans une Déclaration folemnele, les Droits naturels, inaliénables & facrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, conftament préfente à tous les Membres du corps focial, leur rapele fans ceffe leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes du Pouvoir législatif & ceux du Pouvoir exécutif, pouvant être à chaque inftant comparés avec le but de toute inftitution politique, en foient plus refpectés; afin que les réclamations des Citoyens, fondées déformais fur des principes fimples & inconteftables, tournent toujours au maintien de la Conftitution, & au bonheur de tous.

En conséquence, l'ASSEMBLÉE NATIONALE reconoît & déclare, en préfence & fous les aufpices de l'Être fuprême, les droits fuivans de l'Homme & du Citoyen:

ARTICLE PREMIER.

LES hommes naiffent & demeurent libres & égaux en droits. Les diftinctions fociales ne peuvent être fondées que fur l'utilité commune.

II.

LE but de toute affociation politique eft la confervation des droits naturels & imprefcriptibles de l'Homme. Ces droits font la liberté, la propriété, la fûreté, & la réfiftance à l'oppreffion.

III.

LE principe de toute Souveraineté réfide effentiélement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expreffément.

IV.

LA liberté confifte à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainfi l'exercice des droits naturels de chaque homme, n'a de bornes que celles qui affurent aux autres membres de la fociété la jouiffance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

V.

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordone pas.

VI.

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personélement, ou par leurs Représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses ieux, sont également admissibles à toutes dignités, places & emplois publics, selon leur capacité, & sans autre distinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.

VII.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, & selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

VIII.

La Loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

IX.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa persone, doit être sévérement réprimée par la Loi.

X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même reli-

gieuſes, pourvû que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

X I.

La libre communication des pensées & des opinions eſt un des droits les plus précieux de l'Homme; tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, ſauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

X I I.

La garantie des droits de l'Homme & du Citoyen néceſſite une force publique; cette force eſt donc inſtituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particuliere de ceux auxquels elle eſt confiée.

X I I I.

Pour l'entretien de la force public, & pour les dépenſes d'adminiſtration, une contribution commune eſt indiſpenſable: elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raiſon de leurs facultés.

X I V.

Tous les Citoyens ont le droit de conſtater, par eux-mêmes ou par leurs Repréſentans, la néceſſité de la contribution publique, de la conſentir librement, d'en ſuivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'aſſiete, le recouvrement & la durée.

X V.

La ſociété a le droit de demander compte à tout agent public de ſon adminiſtration.

X V I.

Toute ſociété dans laquelle la garantie des droits n'eſt pas aſſurée, ni la ſéparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Conſtitution.

X V I I.

La propriété étant un droit inviolable & ſacré, nul ne peut en être privé, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique, légalement conſtatée, l'exige évidemment, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

CONSTITUTION FRANÇOISE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, voulant établir la Constitution Françoise sur les principes qu'elle vient de reconoître & de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessoient la liberté & l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations & prérogatives qui en dérivoient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour lesquelles on exigeoit des preuves de noblesse, ou qui supposoient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité, que celle des fonctionaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilége, ni exception au droit commun de tous les François.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts & métiers.

La Loi ne reconoît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels, ou à la Constitution.

TITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

LA Constitution garantit, comme droits naturels & civils:

1.° Que tous les Citoyens sont admissibles aux places &

emplois, ſans autre diſtinction que celle des vertus & des talens;

2.° Que toutes les contributions ſeront réparties entre tous les Citoyens également en proportion de leurs facultés:

3.° Que les mêmes délits ſeront punis des mêmes peines, ſans aucune diſtinction des perſones.

La Conſtitution garantit pareillement, comme droits naturels & civils:

La liberté à tout homme d'aller, de reſter, de partir, ſans pouvoir être arrêté, ni détenu, que ſelon les formes déterminées par la Conſtitution;

La liberté à tout homme de parlér, d'écrire, d'imprimer & & publier ſes pensées, ſans que les écrits puiſſent être ſoumis à aucune cenſure ni inſpection avant leur publication, & d'exercer le culte religieux auquel il eſt ataché;

La liberté aux citoyens de s'aſſembler paiſiblement & ſans armes, en ſatisfaiſant aux Loix de Police;

La liberté d'adreſſer aux autorités conſtituées des pétitions ſignées individuélement.

Le Pouvoir légiſlatif ne poura faire aucunes Loix qui portent atteinte & mettent obſtacle à l'exercice des droits naturels & civils conſignés dans le préſent titre, & garantis par la Conſtitution; mais comme la liberté ne conſiſte qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la Loi peut établir des peines contre les actes qui, ataquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, ſeroient nuiſibles à la Société.

La Conſtitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juſte & préalable indemnité de celles dont la néceſſité publique, légalement conſtatée, exigeroit le ſacrifice.

Les biens deſtinés aux dépenſes du culte & à tous ſervices d'utilité publique, apartienent à la Nation, & ſont dans tous les temps à ſa diſpoſition.

La Conſtitution garantit les aliénations qui ont été ou qui ſeront faites ſuivant les formes établies par la Loi.

Les Citoyens ont le droit d'élire ou choiſir les Miniſtres de leurs cultes.

Il ſera créé & organisé un établiſſement général de *Secours publics*, pour élever les enfans abandonés, ſoulager les pauvres infirmes, & fournir du travail aux pauvres valides qui n'auroient pas pu s'en procurer.

Il ſera créé & organisé une *Inſtruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enſeignement indiſpenſables pour tous les hommes, & dont les établiſſemens ſeront diſtribués graduélement, dans un raport combiné avec la diviſion du Royaume.

Il ſera établi des Fêtes Nationales pour conſerver le ſouvenir de la Révolution Françoiſe, entretenir la fraternité entre les Citoyens, & les atacher à la Conſtitution, à la Patrie & aux Loix.

Il ſera fait un Code de Loix civiles communes à tout le Royaume.

TITRE II.

De la diviſion du Royaume & de l'état des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le Royaume eſt un & indiviſible: ſon territoire eſt diſtribué en quatre-vingt-trois Départemens, chaque Département en Diſtricts, chaque Diſtrict en Cantons.

II.

Sont Citoyens François,

Ceux qui ſont nés en France d'un pere François;

Ceux qui, nés en France d'un pere étranger, ont fixé leur réſidence dans le Royaume;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un pere François, ſont venus s'établir en France & ont prêté le ſerment civique;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, & deſcendant, à quelque degré que ce ſoit, d'un François ou d'une Françoiſe expatriés

pour cauſe de religion, vienent demeurer en France & prêtent le ſerment civique.

I I I.

Ceux qui, nés hors du Royaume de parens étrangers, réſident en France, devienent Citoyens François après cinq ans de domicile continu dans le Royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Françoiſe, ou formé un établiſſement d'agriculture ou de commerce, & s'ils ont prété le ſerment civique.

I V.

Le Pouvoir légiſlatif poura, pour des conſidérations importantes, donner à un étranger un acte de naturaliſation, ſans autres conditions que de fixer ſon domicile en France, & d'y préter le ſerment civiqe.

V.

Le ſerment civique eſt : *Je jure d'être fidele à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la Conſtitution du Royaume, décrétée par l'Aſſemblée Nationale Conſtituante, aux années 1789, 1790 & 1791.*

V I.

La qualité de Citoyen François ſe perd,

1.° Par la naturaliſation en pays étranger ;

2.° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'eſt pas réhabilité ;

3.° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'eſt pas anéanti ;

4.° Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangere qui ſuppoſeroit, ſoit des preuves de nobleſſe, ſoit des diſtinctions de naiſſance, ou qui exigeroit des vœux religieux.

V I I.

La Loi ne conſidere le mariage que comme contrat civil.
Le Pouvoir légiſlatif établira pour tous les habitans, ſans diſtinction,

diſtinction, le mode par lequel les naiſſances, mariages & décès ſeront conſtatés; & il déſignera les Officiers publics qui en recevront & conſerveront les actes.

VIII.

Les Citoyens François, conſidérés ſous le raport des relations locales, qui naiſſent de leur réunion dans les Villes & dans de certains arondiſſemens du territoire des campagnes, forment les *Communes.*

Le Pouvoir légiſlatif poura fixer l'étendue de l'arondiſſement de chaque Commune.

IX.

Les Citoyens qui compoſent chaque Commune, ont le droit d'élire à temps, ſuivant les formes déterminées par la Loi, ceux d'ent'reux qui, ſous le titre d'*Officiers Municipaux*, ſont chargés de gérer les afaires particulieres de la Commune.

Il poura être délégué aux Officiers Municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'État.

X.

Les regles que les Officiers Municipaux ſeront tenus de ſuivre dans l'exercice, tant des fonctions Municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, ſeront fixées par les Loix.

TITRE III.

Des Pouvoirs publics.

ARTICLE PREMIER.

La Souveraineté eſt une, indiviſible, inaliénable & impreſcriptible. Elle apartient à la Nation; aucune ſection du Peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

I I.

La Nation, de qui ſeule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La Conſtitution Françoiſe eſt repréſentative: les Repréſentans ſont le Corps légiſlatif & le Roi.

I I I.

Le Pouvoir Légiſlatif eſt délégué à une Aſſemblée Nationale composée de Repréſentans temporaires, librement élus par le Peuple, pour être exercé par elle, avec la ſanction du Roi, de la maniere qui ſera déterminée ci-après.

I V.

Le Gouvernement eſt Monarchique: le Pouvoir Exécutif eſt délégué au Roi, pour être exercé, ſous ſon autorité, par des Miniſtres & autres Agens reſponſables, de la maniere qui ſera déterminée ci-après.

V.

Le Pouvoir Judiciaire eſt délégué à des Juges élus à temps par le Peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Aſſemblée Nationale Légiſlative.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale, formant le Corps légiſlatif, eſt permanente, & n'eſt composée que d'une Chambre.

I I.

Elle ſera formée tous les deux ans par de nouveles élections.

Chaque période de deux années formera une Légiſlature.

I I I.

Les diſpoſitions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain Corps légiſlatif, dont les pouvoirs ceſſeront le dernier jour d'Avril 1793.

I V.

Le renouvélement du Corps légiſlatif ſe fera de plein droit.

V.

Le Corps légiſlatif ne poura être diſſous par le Roi.

Section premiere.

Nombre des Repréſentans. Bâſes de la repréſentation.

Article premier.

Le nombre des Repréſentans au Corps légiſlatif eſt de ſept cens quarante-cinq, à raiſon des quatre-vingt-trois Départemens dont le Royaume eſt composé, & indépendament de ceux qui pouroient être acordés aux Colonies.

I I.

Les Repréſentans ſeront diſtribués entre les quatre-vingt-trois Départemens, ſelon les trois proportions du territoire, de la population, & de la contribution directe.

I I I.

Des ſept cens quarante-cinq Repréſentans, deux cens quarante-ſept ſont atachés au territoire.

Chaque Département en nommera trois, à l'exception du Département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

I V.

Deux cens quarante-neuf Repréſentans ſont attribués à la population.

La maſſe totale de la population active du Royaume eſt divisée en deux cens quarante-neuf parts, & chaque Département nomme autant de Députés qu'il a de parts de population.

V.

Deux cens quarante-neuf Repréſentans ſont atachés à la contribution directe.

La ſomme totale de la contribution directe du Royaume eſt de même divisée en deux cens quarante-neuf parts, & chaque Département nomme autant de Députés qu'il paye de parts de contribution.

Section II.

Aſſemblées Primaires. Nomination des Électeurs.

Article premier.

Pour former l'Aſſemblée Nationale légiſlative, les Citoyens actifs ſe réuniront tous les deux ans en Aſſemblées primaires dans les Villes & dans les Cantons.

Les Aſſemblées primaires ſe formeront de plein droit le ſecond Dimanche de Mars, ſi elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les Fonctionaires publics déterminés par la Loi.

I I.

Pour être Citoyen actif, il faut

Être né ou devenu François;

Être âgé de vingt-cinq ans acomplis;

Être domicilié dans la Ville ou dans le Canton depuis le temps déterminé par la Loi;

Payer, dans un lieu quelconque du Royaume, une Contri-

bution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, & en repréſenter la quitance;

N'être pas dans un état de domeſticité, c'eſt-à-dire, de ſerviteur à gages;

Être inſcrit dans la Municipalité de ſon domicile, au rôle des Gardes nationales;

Avoir prêté le ſerment civique.

III.

Tous les ſix ans, le Corps légiſlatif fixera le *minimum* & le *maximum* de la valeur de la journée de travail, & les Adminiſtrateurs des Départemens en feront la détermination locale pour chaque Diſtrict.

IV.

NUL ne poura exercer les droits de Citoyen actif dans plus d'un endroit, ni ſe faire repréſenter par un autre.

V.

SONT exclus de l'exercice des droits de Citoyen actif,

Ceux qui ſont en état d'accuſation;

Ceux qui, après avoir été conſtitués en état de faillite ou d'inſolvabilité, prouvé par pieces authentiques, ne raportent pas un aquit général de leurs créanciers.

VI.

LES Aſſemblées primaires nommeront des Électeurs en proportion du nombre des Citoyens actifs domiciliés dans la Ville ou le Canton.

Il ſera nommé un Électeur, à raiſon de cent Citoyens actifs préſens, ou non, à l'Aſſemblée.

Il en ſera nommé deux depuis 151 juſqu'à 250, & ainſi de ſuite.

VII.

NUL ne poura être nommé Électeur, s'il ne réunit aux conditions néceſſaires pour être Citoyen actif; ſavoir:

Dans les Villes au deſſus de 6000 âmes, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de Contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cens journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée ſur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail ;

Dans les Villes au deſſous de ſix mille âmes, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de Contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée ſur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail ;

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de Contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués ſur les mêmes rôles, à la valeur de quatre cens journées de travail.

A l'égard de ceux qui ſeront en même temps propriétaires ou uſufruitiers d'une part, & locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres ſeront cumulées juſqu'au taux néceſſaire pour établir leur éligibilité.

SECTION III.

Aſſemblées Électorales. Nomination des Repréſentans.

ARTICLE PREMIER.

LES Électeurs nommés en chaque Département ſe réuniront pour élire le nombre des Repréſentans dont la nomination ſera attribuée à leur Département, & un nombre de Suppléans égal au tiers de celui des Répréſentans.

Les Aſſemblées électorales ſe formeront de plein droit le dernier Dimanche de Mars, ſi elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les Fonctionaires publics déterminés par la Loi.

I I.

Les Représentans & les Suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, & ne pouront être choisis que parmi les Citoyens actifs du Département.

I I I.

Tous les Citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pouront être élus Représentans de la Nation.

I V.

Seront néanmoins obligés d'opter, les Ministres & les autres Agens du Pouvoir exécutif, révocables à volonté, les Commissaires de la Trésorerie nationale, les Percepteurs & Receveurs des Contributions directes, les Préposés à la Perception & aux Régies des Contributions indirectes & des Domaines nationaux, & ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont atachés à des emplois de la Maison militaire & civile du Roi.

Seront également tenus d'opter les Administrateurs, Sous-Administrateurs, Officiers Municipaux, & Commandans des Gardes Nationales.

V.

L'exercice des fonctions Judiciaires sera incompatible avec celle de Représentant de la Nation, pendant toute la durée de la Législature.

Les Juges seront remplacés par leurs Suppléans, & le Roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses Commissaires auprès des Tribunaux.

V I.

Les Membres du Corps législatif pouront être réélus à la Législature suivante, & ne pouront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une Législature.

V I I.

Les Représentans nommés par les Départemens, ne seront

pas Représentans d'un Département particulier, mais de la Nation entiere, & il ne poura leur être donné aucun mandat.

SECTION IV.

Tenue & régime des Assemblées Primaires & Électorales.

ARTICLE PREMIER.

LES fonctions des assemblées primaires & électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussi-tôt après les élections faites, & ne pouront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est aux cas de l'article I de la section II, & de l'article I de la section III ci-dessus.

II.

NUL Citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

III.

LA force armée ne poura être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'Assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences; auquel cas, l'ordre du Président suffira pour appeler la force publique.

IV.

TOUS les deux ans il sera dresśé, dans chaque District, des listes, par cantons, des Citoyens actifs, & la liste de chaque canton y sera publiée & affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pouront avoir lieu, soit pour contester la qualité des Citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux Tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de regle pour l'admission des Citoyens dans

la

la prochaine assemblée primaire, en tont ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

V.

Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité & les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, & leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du Corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des Députés.

V I.

Dans aucun cas & sous aucun prétexte, le Roi, ni aucun des Agens nommés par lui, ne pouront prendre connoissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des Citoyens; sans préjudice des fonctions des Commissaires du Roi dans les cas déterminés par la Loi, où les questions relatives aux droits politiques des Citoyens doivent être portées dans les Tribunaux.

SECTION V.

Réunion des Représentans en Assemblée Nationale Législative.

ARTICLE PREMIER.

Les Représentans se réuniront le premier Lundi du mois de Mai au lieu des séances de la derniere Législature.

I I.

Ils se formeront provisoirement en Assemblée sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des Représentans présens.

I I I.

Dès qu'ils seront au nombre de trois cens soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre *d'Assemblée Nationale Législative :* elle nommera un Président, un vice-

Préſident & des Secrétaires, & commencera l'exercice de ſes fonctions.

I V.

PENDANT tout le cours du mois de Mai, ſi le nombre des Repréſentans préſens eſt au deſſous de trois cens ſoixante-treize, l'Aſſemblée ne poura faire aucun acte legiſlatif.

Elle poura prendre un arrêté pour enjoindre aux membres abſens de ſe rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3000 livres d'amende, s'ils ne propoſent pas une excuſe qui ſoit jugée légitime par l'Aſſemblée.

V.

AU dernier jour de Mai, quel que ſoit le nombre des membres préſens, ils ſe conſtitueront en Aſſemblée Nationale Légiſlative.

V I.

LES Repréſentans prononceront tous enſemble, au nom du Peuple François, le ſerment de *vivre libres ou mourir.*

Ils préteront enſuite individuélement le ſerment *de maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume, décrétée par l'Aſſemblée Nationale Conſtituante, aux années* 1789, 1790 *&* 1791, *de ne rien propoſer ni conſentir, dans le cours de la Légiſlature, qui puiſſe y porter atteinte, & d'être en tout fideles à la Nation, à la Loi & au Roi.*

V I I.

LES Repréſentans de la Nation ſont inviolables : ils ne pouront être recherchés, accuſés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de Repréſentans.

V I I I.

ILS pouront, pour fait Criminel, être ſaiſis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en ſera donné avis, ſans délai, au Corps légiſlatif ; & la pourſuite ne poura être continuée qu'après que le Corps légiſlatif aura décidé qu'il y a lieu à accuſation.

CHAPITRE II.

De la Royauté, de la Régence & des Miniſtres.

SECTION PREMIERE.

De la Royauté & du Roi.

ARTICLE PREMIER.

LA Royauté eſt indiviſible, & déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'excluſion perpétuele des femmes & de leur deſcendance.

(Rien n'eſt préjugé ſur l'effet des renonciations, dans la race actuélement régnante,)

II.

LA perſone du Roi eſt inviolable & ſacrée; ſon ſeul titre eſt *Roi des François.*

III.

IL n'y a point en France d'autorité ſupérieure à celle de la Loi. Le Roi ne regne que par elle, & ce n'eſt qu'au nom de la Loi qu'il peut exiger l'obéiſſance.

IV.

LE Roi, à ſon avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint ſa majorité, prétera à la Nation, en préſence du Corps légiſlatif, le ſerment *d'être fidele à la Nation & à la Loi, d'employer tout le pouvoir qui lui eſt délégué, à maintenir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale Conſtituante, aux années* 1789, 1790 & 1791, *& à faire exécuter les Loix.*

Si le Corps légiſlatif n'eſt pas aſſemblé, le Roi fera publier une Proclamation, dans laquelle ſeront exprimés ce ſerment

& la promesse de le réitérer aussi-tôt que le Corps législatif sera réuni.

V.

Si, un mois après l'invitation du Corps législatif, le Roi n'a pas prété ce serment, ou si, après l'avoir prété, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

V I.

Si le Roi se met à la tête d'une Armée & en dirige les forces contre la Nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise, qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

V I I.

Si le Roi, étant sorti du Royaume, n'y rentroit pas après l'invitation qui lui en seroit faite par le Corps législatif, & dans le délai qui sera fixé par la Proclamation, lequel ne poura être moindre de deux mois, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la Proclamation du Corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances; & les Ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du Pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du Roi absent.

V I I I.

Après l'abdication expresse ou légale, le Roi sera dans la clâsse des Citoyens, & poura être accusé & jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

I X.

Les biens particuliers que le Roi possede à son avénement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la Nation; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du regne.

X.

La Nation pourvoit à la splendeur du trône par une Liste

civile, dont le Corps légiſlatif déterminera la ſomme, à chaque changement de regne, pour toute la durée du regne.

X I.

Le Roi nommera un Adminiſtrateur de la Liſte civile, qui exercera les actions judiciaires du Roi, & contre lequel toutes les actions à la charges du Roi ſeront dirigées & les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la Liſte civile, ſeront exécutoires contre l'Adminiſtrateur perſonélement, & ſur ſes propres biens.

X I I.

Le Roi aura, indépendament de la garde d'honeur qui lui ſera fournie par les Citoyens Gardes Nationales du lieu de ſa réſidence, une garde payée ſur les fonds de la Liſte civile : elle ne poura excéder le nombre de 1200 hommes à pied & de 600 hommes à cheval.

Les grades & les regles d'avancement y ſeront les mêmes que dans les Troupes de ligne; mais ceux qui compoſeront la garde du Roi rouleront pour tous les grades excluſivement ſur eux mêmes, & ne pouront en obtenir aucun dans l'Armée de ligne.

Le Roi ne poura choiſir les hommes de ſa garde que parmi ceux qui ſont actuélement en activité de ſervice dans les Troupes de ligne, ou parmi les Citoyens qui ont fait depuis un an le ſervice de Gardes Nationales, pourvu qu'ils ſoient réſidens dans le Royaume, & qu'ils ayent précédemment prété le ſerment civique.

La garde du Roi ne poura être commandée ni requiſe pour aucun autre ſervice public.

Section II.

De la Régence.

Article premier.

Le Roi eſt mineur juſqu'à l'âge de 18 ans acomplis; & pendant ſa minorité, il y a un Régent du Royaume.

I I.

La Régence apartient au parent du Roi, le plus proche en degré, ſuivant l'ordre de l'hérédité au trône, & âgé de 25 ans acomplis, pourvu qu'il ſoit François & régnicole, qu'il ne ſoit pas Héritier préſomptif d'une autre courone, & qu'il ait précédemment prété le ſerment civique.

Les femmes ſont exclues de la Régence.

I I I.

Si un Roi mineur n'avoit aucun parent réuniſſant les qualités ci-deſſus exprimées, le Régent du Royaume ſera élu ainſi qu'il va être dit aux articles ſuivans:

I V.

Le Corps légiſlatif ne poura élire le Régent.

V.

Les Électeurs de chaque Diſtrict ſe réuniront au Chef-lieu du Diſtrict, d'après une Proclamation qui ſera faite dans la premiere ſemaine du nouveau regne, par le Corps légiſlatif, s'il eſt réuni; & s'il étoit ſéparé, le Miniſtre de la Juſtice ſera tenu de faire cette Proclamation dans la même ſemaine.

V I.

Les Électeurs nommeront en chaque Diſtrict, au ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages, un Citoyen éligible & domicilié dans le Diſtrict, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat ſpécial borné à la ſeule fonction d'élire le Citoyen qu'il jugera en ſon âme & conſcience le plus digne d'être Régent du Royaume.

V I I.

Les Citoyens mandataires nommés dans les Diſtricts, ſeront tenus de ſe raſſembler dans la ville où le Corps légiſlatif tiendra ſa ſéance, le quarantieme jour au plus tard, à partir de celui de

l'avénement du Roi mineur au trône; & ils y formeront l'Assemblée électorale, qui procédera à la nomination du Régent.

V I I I.

L'ÉLECTION du Régent sera faite au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages.

I X.

L'ASSEMBLÉE électorale ne poura s'occuper que de l'élection, & se séparera aussi-tôt que l'élection sera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire est déclaré inconstitutionel & de nul effet.

X.

L'ASSEMBLÉE électorale fera présenter, par son Président, le procès-verbal de l'élection au Corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le Royaume par une Proclamation.

X I.

LE Régent exerce jusqu'à la majorité du Roi toutes les fonctions de la royauté, & n'est pas personélement responsable des actes de son Administration.

X I I.

LE Régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prété à la Nation, en présence du Corps législatif, le serment d'être *fidele à la Nation, à la Loi & au Roi; d'employer tout le pouvoir délégué au Roi, & dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du Roi, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante, aux années 1789, 1790 & 1791, & à faire exécuter les Loix.*

Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le Régent fera publier une Proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment & la promesse de le réitérer aussi-tôt que le Corps législatif sera réuni.

XIII.

Tant que le Régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des Loix demeure suspendue; les Ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du Pouvoir exécutif.

XIV.

Aussi-tôt que le Régent aura prêté le serment, le Corps législatif déterminera son traitement, lequel ne poura être changé pendant la durée de la Régence.

XV.

Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la Régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le Régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du Roi.

XVI.

La Régence du Royaume ne confere aucun droit sur la persone du Roi mineur.

XVII.

La garde du Roi mineur sera confiée à sa mere; & s'il n'a pas de mere, ou si elle est remariée au temps de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le Corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du Roi mineur, ni le Régent & ses descendans, ni les femmes.

XVIII.

En cas de démence du Roi, notoirement reconue, légalement constatée, & déclarée par le Corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la Régence, tant que la démence dure.

Section

SECTION III.

De la Famille du Roi.

ARTICLE PREMIER.

L'HÉRITIER préſomptif portera le nom de *Prince Royal.*

Il ne peut ſort r du Royaume ſans un Décret du Corps légiſlatif, & le conſentement du Roi.

S'il en eſt ſorti, & ſi, étant parvenu à l'âge de 18 ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une Proclamation du Corps légiſlatif, il eſt censé avoir abdiqué le droit de ſucceſſion au trône.

II.

SI l'héritier préſomptif eſt mineur, le parent majeur, premier appelé à la Régence, eſt tenu de réſider dans le Royaume.

Dans le cas où il en ſeroit ſorti, & n'y rentreroit pas ſur la réquiſition du Corps légiſlatif, il ſera censé avoir abdiqué ſon droit à la Régence.

III.

LA mere du Roi mineur ayant ſa garde, ou le gardien élu, s'ils ſortent du Royaume, ſont déchus de la garde.

Si la mere de l'héritier préſomptif mineur ſortoit du Royaume, elle ne pouroit, même après ſon retour, avoir la garde de ſon fils mineur devenu Roi, que par un Décret du Corps légiſlatif.

IV.

IL ſera fait une Loi pour régler l'éducation du Roi mineur, & celle de l'héritier préſomptif mineur.

V.

LES membres de la famille du Roi appelés à la ſucceſſion

éventuele au trône, jouissent des droits de Citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du Peuple.

A l'exception des Départemens du ministere, ils sont susceptibles des places & emplois à la nomination du Roi; néanmoins ils ne pouront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'Ambassadeur, qu'avec le consentement du Corps législatif, acordé sur la proposition du Roi.

V I.

Les membres de la famille du Roi, appelés à la succession éventuele au trône, ajouteront la dénomination de *Prince François*, au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance, & ce nom ne poura être ni patronimique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente Constitution.

La dénomination de *Prince* ne poura être donnée à aucun autre individu, & n'emportera aucun privilége, ni aucune exception au droit commun de tous les François.

V I I.

Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages & décès des Princes François seront présentés au Corps législatif, qui en ordonera le dépôt dans ses archives.

V I I I.

Il ne sera acordé aux membres de la famille du Roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du Roi recevront à l'âge de 25 ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagere, laquelle sera fixée par le Corps législatif, & finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV.

Des Miniſtres.

ARTICLE PREMIER.

Au Roi ſeul apartienent le choix & la révocation des Miniſtres.

I I.

Les membres de l'Aſſemblée Nationale actuele & des légiſlatures ſuivantes, les membres du Tribunal de Caſſation, & ceux qui ſerviront dans le Haut-juré, ne pouront être promus au miniſtere, ni recevoir aucunes places, dons, penſions, traitemens ou commiſſion du Pouvoir exécutif ou de ſes Agens, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir ceſsé l'exercice.

Il en ſera de même de ceux qui ſeront ſeulement inſcrits ſur la liſte du Haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inſcription.

I I I.

Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, ſoit dans les bureaux du miniſtere, ſoit dans ceux des régies ou adminiſtrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du Pouvoir exécutif, ſans prêter le ſerment civique, ou ſans juſtifier qu'il l'a prêté.

I V.

Aucun ordre du Roi ne peut être exécuté, s'il n'eſt ſigné par lui & contre-ſigné par le Miniſtre ou l'Ordonateur du Département.

V.

Les Miniſtres ſont reſponſables de tous les délits par eux commis contre la ſûreté Nationale & la Conſtitution;

De tout attentat à la propriété & à la liberté individuele;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur Département.

V I.

En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un Ministre à la responsabilité.

V I I.

Les Ministres sont tenus de présenter chaque année au Corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur Département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étoient destinées, & d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

V I I I.

Aucun Ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matiere criminele pour fait de son administration, sans un Décret du Corps législatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du Pouvoir Legislatif.

SECTION PREMIERE.

Pouvoirs & Fonctions de l'Assemblée Nationale Législative.

ARTICLE PREMIER.

La Constitution délegue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs & fonctions ci-après:

1.° De proposer & décreter les Loix: le Roi peut seulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération;

2.° De fixer les dépenses publiques;

3.° D'établir les Contributions publiques; d'en déterminer la nature, la quotité, la durée & le mode de perception;

4.° De faire la répartition de la Contribution directe entre les Départemens du Royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, & de s'en faire rendre compte;

5.° De décréter la création ou la suppression des offices publics.

6.° De déterminer le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monoies;

7.° De permettre ou de défendre l'introduction des Troupes étrangeres sur le territoire François, & des forces Navales étrangeres dans les ports du Royaume;

8.° De statuer anuélement, après la proposition du Roi, sur le nombre d'hommes & de vaisseaux dont les Armées de terre & de mer seront composées; sur la solde & le nombre d'individus de chaque grade; sur les regles d'admission & d'avancement, les formes de l'enrôlement & du dégagement, la formation des équipages de mer; sur l'admission des Troupes ou des forces Navales étrangeres au service de France, & sur le traitement des Toupes en cas de licencîment;

9.° De statuer sur l'Administration, & d'ordoner l'Aliénation des Domaines nationaux;

10.° De poursuivre devant la Haute-Cour Nationale la responsabilité des Ministres, & des Agens principaux du Pouvoir exécutif;

D'accuser & de poursuivre devant la même Cour, ceux qui seront prévenus d'attentat & de complot contre la sûreté générale de l'État, ou contre la Constitution.

11.° D'établir les Loix d'après lesquelles les marques d'honeur ou décorations purement personeles seront acordées à ceux qui ont rendus des services à l'État.

12.° Le Corps législatif a seul le droit de décerner les honeurs publics à la mémoire des grands hommes.

I I.

La Guerre ne peut être décidée que par un Décret du Corps légiſlatif, rendu ſur la propoſition formele & néceſſaire du Roi, & ſanctioné par lui.

Dans le cas d'hoſtilités imminentes ou commencées, d'un Allié à ſoutenir, ou d'un droit à conſerver par la force des armes, le Roi en donnera, ſans aucun délai, la notification au Corps légiſlatif, & en fera connoître les motifs. Si le Corps légiſlatif eſt en vacances, le Roi le convoquera auſſi-tôt.

Si le Corps légiſlatif décide que la Guerre ne doive pas être faite, le Roi prendra ſur le champ des meſures pour faire ceſſer ou prévenir toutes hoſtilités, les Miniſtres demeurant reſponſables des délais.

Si le Corps légiſlatif trouve que les hoſtilités commencées ſoient une aggreſſion coupable de la part des Miniſtres ou de quelque autre Agent du Pouvoir exécutif, l'auteur de l'aggreſſion ſera pourſuivi criminélement.

Pendant tout le cours de la Guerre, le Corps légiſlatif peut requérir le Roi de négocier la Paix; & le Roi eſt tenu de déférer à cette réquiſition.

A l'inſtant où la Guerre ceſſera, le Corps légiſlatif fixera le délai dans lequel les Troupes élevées au deſſus du pied de Paix, ſeront congédiées, & l'Armée réduite à ſon état ordinaire.

I I I.

Il apartient au Corps légiſlatif de ratifier les traités de Paix, d'Alliance & de Commerce; & aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

I V.

Le Corps légiſlatif a le droit de déterminer le lieu de ſes ſéances, de les continuer autant qu'il le jugera néceſſaire, & de s'ajourner. Au commencement de chaque regne, s'il n'eſt pas réuni, il ſera tenu de ſe raſſembler ſans délai.

Il a le droit de Police dans le lieu de ſes ſéances, & dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses Membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté & pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

V.

Le Povuoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun Corps de Troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du Corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

Section II.

Tenue des séances, & forme de délibérer.

Article premier.

Les délibérations du Corps législatif seront publiques, & les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II.

Le Corps législatif poura cependant, en toute occasion, se former en *Comité général.*

Cinquante Membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du Comité général, les assistans se retireront, le fauteuil du Président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le Vice-Président.

III.

Aucun acte législatif ne poura être délibéré & décrété que dans la forme suivante.

IV.

Il sera fait trois lectures du projet de Décret, à trois intervalles, dont chacun ne poura être moindre de huit jours.

V.

La discussion sera ouverte après chaque lecture, & néanmoins, après la premiere ou seconde lecture, le Corps législatif poura déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer : dans ce dernier cas, le projet de Décret poura être représenté dans la même session.

Tout projet de Décret sera imprimé & distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

V I.

Après la troisieme lecture, le Président sera tenu de mettre en délibération, & le Corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un Décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

V I I.

Le Corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cens Membres au moins, & aucun Décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

V I I I.

Tout projet de Loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisieme lecture, ne poura être représenté dans la même session.

I X.

Le préambule de tout Décret définitif énoncera, 1.° les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites ; 2.° le Décret par lequel il aura été arrêté, après la troisieme lecture, de décider définitivement.

X.

Le Roi refusera sa sanction au Décret dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces Décrets étoit sanctioné, les Ministres ne pouront le scéler

ni

ni le promulguer, & leur reſponſabilité à cet égard durera ſix années.

X I.

Sont exceptés des diſpoſitions ci-deſſus, les Décrets reconnus & déclarés urgens par une délibération préalable du Corps légiſlatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même ſeſſion.

Le Décret par lequel la matiere aura été déclarée urgente en énoncera les motifs, & il ſera fait mention de ce Décret préalable dans le préambule du Décret définitif.

Section III.

De la Sanction Royale.

Article premier.

Les Décrets du Corps légiſlatif ſont préſentés au Roi, qui peut leur refuſer ſon conſentement.

I I.

Dans le cas où le Roi refuſe ſon conſentement, ce refus n'eſt que ſuſpenſif.

Lorſque les deux Légiſlatures qui ſuivront celle qui aura préſenté le Décret, auront ſucceſſivement repréſenté le même Décret dans les mêmes termes, le Roi ſera censé avoir donné la ſanction.

I I I.

Le conſentement du Roi eſt exprimé ſur chaque Décret par cette formule ſignée du Roi : *le Roi conſent & ſera exécuter.*

Le refus ſuſpenſif eſt exprimé par celle-ci : *le Roi examinera.*

I V.

Le Roi eſt tenu d'exprimer ſon conſentement ou ſon refus ſur chaque Décret, dans les deux mois de la préſentation.

V.

TOUT Décret auquel le Roi a refusé ſon conſentement, ne peut lui être repréſenté par la même Légiſlature.

V I.

LES Décrets ſanctionés par le Roi, & ceux qui lui auront été préſentés par trois Légiſlatures consécutives, ont force de Loi, & portent le nom & l'intitulé de *Loix.*

V I I.

SERONT néanmoins exécutés comme Loix, ſans être ſujets à la ſanction, les actes du Corps légiſlatif concernant ſa Conſtitution en Aſſemblée délibérante;

Sa Police intérieure, & celle qu'il poura exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée;

La vérification des pouvoirs de ſes Membres préſens;

Les injonctions aux Membres abſens;

La convocation des Aſſemblées primaires en retard;

L'exercice de la Police conſtitutionele ſur les Adminiſtrateurs & ſur les Officiers Municipaux;

Les queſtions ſoit d'éligibilité, ſoit de validité des élections.

Ne ſont pareillement ſujets à la ſanction, les actes relatifs à la reſponſabilité des Miniſtres, ni les Décrets portant qu'il y a lieu à accuſation.

V I I I.

LES Décrets du Corps légiſlatif concernant l'établiſſement, la prorogation & la perception des Contributions publiques, porteront le nom & l'intitulé de Loix. Ils ſeront promulgués & exécutés ſans être ſujets à la ſanction, ſi ce n'eſt pour les diſpoſitions qui établiroient des peines autres que des amendes & contraintes pécuniaires.

Ces Décrets ne pouront être rendus qu'après l'obſervation des formalités preſcrites par les articles IV, V, VI, VII, VIII & IX de la ſection II du préſent chapitre, & le Corps légiſlatif ne poura y insérer aucunes diſpoſitions étrangeres à leur objet.

SECTION IV.

Relation du Corps légiſlatif avec le Roi.

ARTICLE PREMIER.

Lorſque le Corps légiſlatif eſt définitivement conſtitué, il envoie au Roi une députation pour l'en inſtruire. Le Roi peut chaque année faire l'ouverture de la ſeſſion, & propoſer les objets qu'il croit devoir être pris en conſidération pendant le cours de cette ſeſſion, ſans néanmoins que cette formalité puiſſe être conſidérée comme néceſſaire à l'activité du Corps légiſlatif.

II.

LORSQUE le Corps légiſlatif veut s'ajourner au-de-là de quinze jours, il eſt tenu d'en prévenir le Roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

III.

HUITAINE au moins avant la fin de chaque ſeſſion, le Corps légiſlatif envoie au Roi une députation, pour lui annoncer le jour où il ſe propoſe de terminer ſes ſéances : le Roi peut venir faire la clôture de la ſeſſion.

IV.

SI le Roi trouve important au bien de l'État que la ſeſſion ſoit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un meſſage, ſur lequel le Corps légiſlatif eſt tenu de délibérer.

V.

LE Roi convoquera le Corps légiſlatif, dans l'intervalle de ſes ſeſſions, toutes les fois que l'intérêt de l'État lui paroîtra l'exiger, ainſi que dans les cas qui auront été prévus & déterminés par le Corps légiſlatif avant de s'ajourner.

V I.

Toutes les fois que le Roi ſe rendra au lieu des séances du Corps légiſlatif, il ſera reçu & reconduit par une députation; il ne poura être acompagné dans l'intérieur de la ſalle que par le Prince Royal & par les Miniſtres.

V I I.

Dans aucun cas, le Préſident ne poura faire partie d'une députation.

V I I I.

Le Corps légiſlatif ceſſera d'être Corps délibérant, tant que le Roi ſera préſent.

I X.

Les actes de la correſpondance du Roi avec le Corps légiſlatif, feront toujours contre-ſignés par un Miniſtre.

X.

Les Miniſtres du Roi auront entrée dans l'Aſſemblée Nationale légiſlative; ils y auront une place marquée.

Ils ſeront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, ſur les objets relatifs à leur adminiſtration, ou lorſqu'ils ſeront requis de donner des éclairciſſemens.

Ils ſeront également entendus ſur les objets étrangers à leur adminiſtration, quand l'Aſſemblée Nationale leur acordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir exécutif ſuprême réſide excluſivement dans la main du Roi.

Le Roi eſt le chef ſuprême de l'Adminiſtration générale du Royaume : le ſoin de veiller au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique lui eſt confié.

Le Roi eſt le chef ſuprême de l'Armée de terre & de l'Armée navale.

Au Roi eſt délégué le ſoin de veiller à la ſûreté extérieure du Royaume, d'en maintenir les droits & les poſſeſſions.

I I.

Le Roi nomme les Ambaſſadeurs & les autres Agens des négociations politiques.

Il confere le commandement des armées & des flotes, & les grades de Maréchal de France & d'Amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-Amiraux, la moitié des Lieutenans - généraux, Maréchaux - de - camp, Capitaines de vaiſſeaux, & Colonels de la Gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des Colonels; & des Lieutenans-colonels, & le ſixieme des Lieutenans de vaiſſeaux :

Le tout en ſe conformant aux Loix ſur l'avancement.

Il nomme, dans l'adminiſtration civile de la marine, les Ordonateurs, les Contrôleurs, les Tréſoriers des arſenaux, les Chefs des travaux, ſous-Chefs des bâtimens civils, la moitié des Chefs d'adminiſtration & des ſous-Chefs de conſtruction.

Il nomme les Commiſſaires auprès des Tribunaux.

Il nomme les Préposés en chef aux Régies des Contributions indirectes, & à l'Adminiſtration des Domaines nationaux.

Il ſurveille la fabrication des monoies, & nomme les Officiers chargés d'exercer cette ſurveillance dans la commiſſion générale & dans les hôtels des monoies.

L'effigie du Roi eſt empreinte ſur toutes les monoies du Royaume.

I I I.

Le Roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets & commiſſions aux Fonctionaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

I V.

Le Roi fait dreſſer la liſte des penſions & gratifications,

pour être présentée au Corps législatif à chacune de ses sessions, & décrétée s'il y a lieu.

SECTION PREMIERE.

De la promulgation des Loix.

ARTICLE PREMIER.

LE Pouvoir exécutif est chargé de faire scéler les Loix du sceau de l'État, & de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer & exécuter les actes du Corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du Roi.

I I.

IL sera fait deux expéditions originales de chaque Loi, toutes deux signées du Roi, contre-signées par le Ministre de la Justice, & scélées du Sceau de l'État.

L'une restera déposée aux Archives du Sceau, & l'autre sera remise aux Archives du Corps législatif.

I I I.

LA promulgation sera ainsi conçue :

» N. (*le nom du Roi*) par la grâce de Dieu, & par la Loi » constitutionele de l'État, Roi des François : A tous présens & » à venir, Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous » voulons & ordonons ce qui suit : »

(*La copie littérale du Décret sera insérée sans aucun changement.*)

» Mandons & ordonons à tous les Corps administratifs & » Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs » registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & » ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume : En » foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous » avons fait apposer le Sceau de l'État. »

I V.

Si le Roi eſt mineur, les Loix, Proclamations & autres actes émanés de l'autorité royale pendant la Régence, ſeront conçues ainſi qu'il ſuit :

» N. (*le nom du Régent*) Régent du Royaume, au nom de
» N. (*le nom du Roi*) par la grâce de Dieu, & par la Loi
» conſtitutionele de l'État, Roi des François, &c. &c. &c. »

V.

Le Pouvoir exécutif eſt tenu d'envoyer les Loix aux Corps adminiſtratifs & aux Tribunaux, de faire certifier cet envoi, & d'en juſtifier au Corps légiſlatif.

V I.

Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune Loi, même proviſoire, mais ſeulement des Proclamations conformes aux Loix, pour en donner ou en rapeler l'exécution.

Section II.

De l'Adminiſtration intérieure.

Article premier.

Il y a dans chaque Département une Adminiſtration ſupérieure, & dans chaque Diſtrict une Adminiſtration ſubordonée.

I I.

Les Adminiſtrateurs n'ont aucun caractere de repréſentation. Ils ſont des Agens élus à temps par le peuple, pour exercer, ſous la ſurveillance & l'autorité du Roi, les fonctions adminiſtratives.

I I I.

Ils ne peuvent, ni s'immiſcer dans l'exercice du Pouvoir

législatif, ou suspendre l'exécution des Loix, ni rien entreprendre sur l'ordre Judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

I V.

Les Administrateurs sont essentiélement chargés de répartir les Contributions directes, & de surveiller les deniers provenant de toutes les Contributions & Revenus publics dans leur territoire.

Il apartient au Pouvoir législatif de déterminer les regles & le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'Administration intérieure.

V.

Le Roi a le droit d'anuler les actes des Administrateurs de Département, contraires aux Loix ou aux ordres qu'il leur aura adréssés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

V I.

Les Administrateurs de Département ont de même le droit d'anuler les actes des Sous-administrateurs de District, contraires aux Loix ou aux Arrêtés des Administrateurs de Département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des Sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le Roi, qui poura lever ou confirmer la suspension.

V I I.

Le Roi peut, lorsque les Administrateurs de Département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, anuler directement les actes des Sous-administrateurs, & les suspendre dans les mêmes cas.

VIII.

Toutes les fois que le Roi aura prononcé ou confirmé la ſuſpenſion des Adminiſtrateurs ou Sous-adminiſtrateurs, il en inſtruira le Corps légiſlatif.

Celui-ci poura ou lever la ſuſpenſion, ou la confirmer, ou même diſſoudre l'Adminiſtration coupable, & s'il y a lieu, renvoyer tous les Adminiſtrateurs ou quelques-uns d'eux aux Tribunaux criminels, ou porter contre eux le Décret d'accuſation.

Section III.

Des Relations extérieures.

Article premier.

Le Roi ſeul peut entretenir des Relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de Guerre proportionés à ceux des États voiſins, diſtribuer les forces de terre & de mer ainſi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de Guerre.

II.

Toute déclaration de guerre ſera faite en ces termes : *De la part du Roi des François, au nom de la Nation.*

III.

Il apartient au Roi d'arrêter & de ſigner avec toutes les Puiſſances étrangeres, tous les traités de paix, d'alliance & de commerce, & autres conventions qu'il jugera néceſſaires au bien de l'État, ſauf la ratification du Corps légiſlatif.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir Judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le Corps légiſlatif, ni par le Roi.

II.

La juſtice ſera rendue gratuitement par des Juges élus à temps par le Peuple, & inſtitués par Lettres-patentes du Roi, qui ne poura les refuſer.

Ils ne pouront être, ni deſtitués que pour forfaiture dûment jugée, ni ſuſpendus que par une accuſation admiſe.

L'Accuſateur public ſera nommé par le Peuple.

III.

Les Tribunaux ne peuvent, ni s'immiſcer dans l'exercice du Pouvoir légiſlatif, ou ſuſpendre l'exécution des Loix, ni entreprendre ſur les fonctions adminiſtratives, ou citer devant eux les Adminiſtrateurs pour raiſon de leurs fonctions.

IV.

Les Citoyens ne peuvent être diſtraits des Juges que la Loi leur aſſigne, par aucune commiſſion, ni par d'autres attributions & évocations que celles qui ſont déterminées par les Loix.

V.

Le droit des Citoyens, de terminer définitivement leurs conteſtations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du Pouvoir légiſlatif.

V I.

Les Tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, ſans qu'il leur ſoit juſtifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité ſa partie adverſe devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation.

V I I.

Il y aura un ou pluſieurs Juges de Paix dans les Cantons & dans les Villes. Le nombre en ſera déterminé par le Pouvoir légiſlatif.

V I I I.

Il apartient au Pouvoir légiſlatif de régler le nombre & les arondiſſemens des Tribunaux, & le nombre des Juges dont chaque Tribunal ſera composé.

I X.

En matiere criminele, nul Citoyen ne peut être jugé que ſur une accuſation reçue par des Jurés, ou décrétée par le Corps légiſlatif dans les cas où il lui apartient de pourſuivre l'accuſation.

Après l'accuſation admiſe, le fait ſera reconnu & déclaré par des Jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuſer juſqu'à vingt, ſans donner de motifs.

Les Jurés qui déclareront le fait, ne pouront être au deſſous du nombre de douze.

L'application de la Loi ſera faite par des Juges.

L'inſtruction ſera publique, & l'on ne poura refuſer aux accusés le ſecours d'un conſéil.

Tout homme aquité par un Juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raiſon du même fait.

X.

Nul homme ne peut être ſaiſi que pour être conduit devant l'Officier de Police; & nul ne peut être mis en arreſtation

ou détenu, qu'en vertu d'un mandat des Officiers de Police, d'une Ordonance de prise-de-corps d'un Tribunal, d'un Décret d'accusation du Corps législatif dans le cas où il lui apartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionele.

X I.

TOUT homme saisi & conduit devant l'Officier de Police, sera examiné sur le champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussi-tôt en liberté : ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui en aucun cas ne poura excéder trois jours.

X I I.

NUL homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la Loi permet de rester libre sous cautionement.

X I I I.

NUL homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la Loi, ne peut être conduit & détenu que dans les lieux légalement & publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

X I V.

NUL gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un Mandat, Ordonance de prise-de-corps, Décret d'accusation, ou jugement mentionés dans l'article X ci-dessus, & sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

X V.

TOUT gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la persone du détenu à l'Officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La repréſentation de la perſone du détenu ne pourá de même être refusée à ſes parens & amis, porteurs de l'ordre de l'Officier civil, qui ſera toujours tenu de l'acorder, à moins que le gardien ou le geolier ne repréſente une ordonance du Juge, tranſcrite ſur ſon regiſtre, pour tenir l'arrêté au ſecret.

XVI.

TOUT homme, quel que ſoit ſa place ou ſon emploi, autre que ceux à qui la Loi donne le droit d'arreſtation, qui donnera, ſignera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un Citoyen: ou quiconque, même dans les cas d'arreſtation autorisés par la Loi, conduira, recevra ou retiendra un Citoyen dans un lieu de détention non publiquement & légalement déſigné; & tout gardien ou geolier qui contreviendra aux diſpoſitions des articles XIV & XV ci-deſſus, ſeront coupables du crime de détention arbitraire.

XVII.

NUL homme ne peut être recherché ni pourſuivi pour raiſon des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier ſur quelque matiere que ce ſoit, ſi ce n'eſt qu'il ait provoqué à deſſein la déſobéiſſance à la Loi, l'aviliſſement des Pouvoirs conſtitués, la réſiſtance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la Loi.

La cenſure ſur les actes des Pouvoirs conſtitués eſt permiſes; mais les calomnies volontaires contre la probité des Fonctionaires publics & la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pouront être pourſuivies par ceux qui en ſont l'objet.

Les calomnies & injures contre quelques perſones que ce ſoit, relatives aux actions de leur vie privée, ſeront punies ſur leur pourſuite.

XVIII.

NUL ne peut être jugé, ſoit par la voie civile, ſoit par la voie criminele, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, ſans qu'il ait été reconu & déclaré par un Juré, 1.° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2.° ſi la perſone pourſuivie en eſt coupable.

X I X.

Il y aura pour tout le Royaume un ſeul Tribunal de Caſſation, établi auprès du Corps légiſlatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en caſſation contre les jugemens rendus en dernier reſſort par les Tribunaux ;

Sur les demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre, pour cauſe de ſuſpicion légitime ;

Sur les réglemens de Juges & les priſes à partie contre un Tribunal entier.

X X.

En matiere de caſſation, le Tribunal de Caſſation ne poura jamais connoître du fond des afaires; mais après avoir caſsé le jugement qui aura été rendu ſur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expreſſe à la Loi, il renverra le fond du procès au Tribunal qui doit en connoître.

X X I.

Lorsqu'après deux caſſations, le jugement du troiſieme Tribunal ſera ataqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la queſtion ne poura plus être agitée au Tribunal de Caſſation ſans avoir été ſoumiſe au Corps légiſlatif, qui portera un Décret déclaratoire de la Loi auquel le Tribunal de Caſſation ſera tenu de ſe conformer.

X X I I.

Chaque année, le Tribunal de Caſſation ſera tenu d'envoyer à la bâre du Corps légiſlatif une députation de huit de ſes Membres, qui lui préſenteront l'état des Jugemens rendus, à côté de chacun deſquels ſeront la notice abrégée de l'afaire, & le texte de la Loi qui aura déterminé la déciſion.

X X I I I.

Une Haute-Cour Nationale, formée de membres du Tribunal

de Caſſation & de Hauts-jurés, connoîtra des délits des Miniſtres & Agens principaux du Pouvoir exécutif, & des crimes qui ataqueront la ſûreté générale de l'État, lorſque le Corps légiſlatif aura rendu un Décret d'accuſation.

Elle ne ſe raſſemblera que ſur la Proclamation du Corps légiſlatif, & à une diſtance de 30,000 toiſes au moins du lieu où la Légiſlature tiendra ſes séances.

X X I V.

Les expéditions exécutoires des jugemens des Tribunaux ſeront conçues ainſi qu'il ſuit :

N. (*le nom du Roi.*) par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionele de l'État, Roi des François: A tous préſens & à venir; Salut. Le Tribunal de. . . . . . a rendu le jugement ſuivant :

(*Ici ſera copié le jugement, dans lequel il ſera fait mention du nom des Juges.*)

Mandons & ordonons à tous Huiſſiers ſur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, à nos Commiſſaires auprès des Tribunaux d'y tenir la main, & à tous Commandans & Officiers de la force publique, de préter main-forte, lorſqu'ils en feront légalement requis. En foi de quoi le préſent jugement a été ſigné par le Préſident du Tribunal & par le Gréfier.

X X V.

Les fonctions des Commiſſaires du Roi auprès des Tribunaux, ſeront de requérir l'obſervation des Loix dans les jugemens à rendre, & de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne ſeront point Accuſateurs publics, mais ils ſeront entendus ſur toutes les accuſations, & requerront pendant le cours de l'inſtruction pour la régularité des formes, & avant le jugement pour l'application de la Loi.

X X V I.

Les Commiſſaires du Roi auprès des Tribunaux dénonceront

au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le Roi,

Les attentats contre la liberté individuele des Citoyens, contre la libre circulation des subsistances & autres objets de commerce, & contre la perception des contributions;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le Roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, seroit troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens;

Et les rebellions à l'exécution des jugemens, & de tous les actes exécutoires émanés des Pouvoirs constitués.

XXVII.

Le Ministre de la Justice dénoncera au Tribunal de Cassation, par la voie du Commissaire du Roi, & sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les Juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le Tribunal les anulera; & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le Décret d'accusation, s'il y a lieu, & renverra les prévenus devant la Haute-Cour Nationale.

TITRE IV.

De la Force publique.

ARTICLE PREMIER.

La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, & assurer au dedans le maintien de l'ordre & l'exécution des Loix.

II.

Elle est composée,

De

De l'Armée de terre & de mer ;

De la Troupe ſpécialement deſtinée au ſervice intérieur ;

Et ſubſidiairement des Citoyens actifs, & de leurs enfans en état de porter les armes, inſcrits ſur le rôle de la Garde Nationale.

III.

Les Gardes Nationales ne forment ni un corps militaire, ni une inſtitution dans l'État ; ce ſont les Citoyens eux-mêmes appelés au ſervice de la force publique.

IV.

Les Citoyens ne pouront jamais ſe former, ni agir comme Gardes Nationales, qu'en vertu d'une réquiſition ou d'une autoriſation légale.

V.

Ils ſont ſoumis en cette qualité, à une organiſation déterminée par la Loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le Royaume qu'une même diſcipline & un même uniforme.

Les diſtinctions de grade & la ſubordination ne ſubſiſtent que relativement au ſervice & pendant ſa durée.

VI.

Les Officiers ſont élus à temps, & ne peuvent être élus qu'après un intervalle de ſervice comme ſoldats.

Nul ne commandera la Garde Nationale de plus d'un Diſtrict.

VII.

Toutes les parties de la force publique, employées pour la ſûreté de l'État contre les ennemis du dehors, agiront ſous les ordres du Roi.

VIII.

Aucun corps ou détachement de Troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du Royaume ſans une réquiſition légale;

I X.

Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maiſon d'un citoyen, ſi ce n'eſt pour l'exécution des mandemens de Police & de Juſtice, ou dans les cas formélement prévus par la Loi.

X.

La réquiſition de la force publique dans l'intérieur du Royaume, apartient aux Officiers civils, ſuivant les regles déterminées par le Pouvoir légiſlatif.

X I.

Si des troubles agitent tout un Département, le Roi donnera, ſous la reſponſabilité de ſes Miniſtres, les ordres néceſſaires pour l'exécution des Loix & le rétabliſſement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le Corps légiſlatif, s'il eſt aſſemblé, & de le convoquer s'il eſt en vacances.

X I I.

La force publique eſt eſſentiélement obéiſſante; nul corps armé ne peut délibérer.

X I I I.

L'Armée de terre & de mer, & la Troupe deſtinée à la ſûreté intérieure, ſont ſoumiſes à des Loix particulieres, ſoit pour le maintien de la diſcipline, ſoit pour la forme des jugemens & la nature des peines en matiere de délits militaires.

TITRE V.

Des Contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

Les Contributions publiques ſeront délibérées & fixées chaque année par le Corps légiſlatif, & ne pouront ſubſiſter au-de-là

du dernier jour de la ſeſſion ſuivante, ſi elles n'ont pas été expreſsément renouvelées.

I I.

Sous aucun prétexte, les fonds néceſſaires à l'aquitement de la dette nationale & au paiement de la liſte civile, ne pouront être ni refusés ni ſuſpendus.

Le traitement des Miniſtres du culte catholique penſionés conſervés, élus ou nommés en vertu des Décrets de l'Aſſemblée Nationale conſtituante, fait partie de la dette nationale.

Le Corps légiſlatif ne poura, en aucun cas, charger la Nation du paiement des dettes d'aucun individu.

I I I.

Les comptes détaillés de la dépenſe des Départemens miniſtériels, ſignés & certifiés par les Miniſtres ou Ordonateurs généraux, ſeront rendus publics par la voie de l'impreſſion, au commencement des ſeſſions de chaque Légiſlature.

Il en ſera de même des états de recette des diverſes contributions, & de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenſes & recettes ſeront diſtingués ſuivant leur nature, & exprimeront les ſommes touchées & dépensées année par année dans chaque Diſtrict.

Les dépenſes particulieres à chaque Département, & relatives aux Tribunaux, aux Corps adminiſtratifs & autres établiſſemens, ſeront également rendues publiques.

I V.

Les Adminiſtrateurs de Département & ſous-Adminiſtrateurs ne pouront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-de-là du temps & des ſommes fixées par le Corps légiſlatif, ni délibérer ou permettre, ſans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du Département.

V.

Le Pouvoir exécutif dirige & ſurveille la perception & le verſement des contributions, & donne tous les ordres néceſſaires à cet effet.

TITRE VI.

Des raports de la Nation Françoise avec les Nations étrangeres.

La Nation Françoise renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & n'emploîra jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La Constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les Étrangers établis ou non en France, succedent à leurs parens étrangers ou François.

Ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens situés en France, & en disposer, de même que tout Citoyen François, par tous les moyens autorisés par les Loix.

Les Étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes Loix crimineles & de police que les Citoyens François, sauf les conventions arrêtées avec les Puissances étrangeres; leur persone, leurs biens, leur industrie, leur culte sont également protégés par la Loi.

TITRE VII.

De la Révision des Décrets constitutionels.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE constituante déclare que la Nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution; & néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt

national d'uſer ſeulement par les moyens pris dans la Conſtitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience auroit fait ſentir les inconvéniens, décrete qu'il y ſera procédé par une Aſſemblée de réviſion, en la forme ſuivante.

I I.

LORSQUE trois Légiſlatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article conſtitutionel, il y aura lieu à la réviſion demandée.

I I I.

LA prochaine Légiſlature & la ſuivante ne pouront propoſer la réforme d'aucun article Conſtitutionel.

I V.

DES trois Légiſlatures qui pouront par la ſuite propoſer quelques changemens, les deux premieres ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur derniere ſeſſion, & la troiſieme à la fin de ſa premiere ſeſſion annuéle, ou au commencement de la ſeconde.

Leurs délibérations ſur cette matiere ſeront ſoumiſes aux mêmes formes que les actes légiſlatifs; mais les Décrets par leſquels elles auront émis leur vœu ne ſeront pas ſujets à la ſanction du Roi.

V.

LA quatrieme Légiſlature, augmentée de deux cens quarante-neuf Membres élus en chaque Département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour ſa population, formera l'Aſſemblée de Réviſion.

Ces deux cens quarante-neuf Membres ſeront élus après que la nomination des Repréſentans au Corps légiſlatif aura été terminée, & il en ſera fait un procès-verbal ſéparé.

L'Aſſemblée de Réviſion ne ſera composée que d'une chambre.

V I.

LES Membres de la troiſieme Légiſlature qui aura demandé

le changement, ne pouront être êlus à l'Aſſemblée de Révision.

VII.

Les Membres de l'Aſſemblée de Révision, après avoir prononcé tous enſemble le ſerment de *vivre libres ou mourir*, préteront individuélement celui de *ſe borner à ſtatuer ſur les objets qui leur auront été ſoumis par le vœu uniforme des trois Légiſlatures précédentes ; de maintenir, au ſurplus, de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume, décrétée par l'Aſſemblée Nationale conſtituante, aux années 1789, 1790 & 1791, & d'être en tout fideles à la Nation, à la Loi & au Roi.*

VIII.

L'Assemblée de Révision ſera tenue de s'occuper enſuite, & ſans délai, des objets qui auront été ſoumis à ſon examen : auſſi-tôt que ſon travail ſera terminé, les deux cens quarante-neuf Membres nommés en augmentation, ſe retireront ſans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes légiſlatifs.

Les Colonies & poſſeſſions Françoiſes dans l'Aſie, l'Afrique & l'Amérique, quoiqu'elles faſſent partie de l'Empire François, ne ſont pas compriſes dans la préſente Conſtitution.

Aucun des Pouvoirs inſtitués par la Conſtitution, n'a le droit de la changer dans ſon enſemble ni dans ſes parties, ſauf les réformes qui pouront y être faites par la voie de la révision, conformément aux diſpoſitions du titre VII ci-deſſus.

L'Aſſemblée Nationale conſtituante en remet le dépôt à la fidélité du Corps légiſlatif, du Roi & des Juges, à la vigilance des peres de famille, aux épouſes & aux meres, à l'affection des jeunes Citoyens, au courage de tous les François.

Les Décrets rendus par l'Aſſemblée Nationale conſtituante, qui ne ſont pas compris dans l'Acte de Conſtitution, ſeront exécutés comme Loix ; & les Loix antérieures auxquelles elle n'a

pas dérogé, seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le Pouvoir législatif.

L'Assemblée Nationale ayant entendu la lecture de l'acte Constitutionel ci-dessus, & après l'avoir approuvé, déclare que la Constitution est terminée, & qu'elle ne peut y rien changer.

Il sera nommé à l'instant une députation de soixante Membres pour offrir, dans le jour, l'Acte constitutionel au Roi.

MANDONS & ordonons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le quatorzieme jour de Septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas;* M. L. F. DUPORT. Et scélées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A POITIERS, de l'Imprimerie de FRANÇOIS BARBIER, 1791.